## DEPARTEMENT DE LA CHARENTE. COMMUNE DE SALLES D'ANGLES.

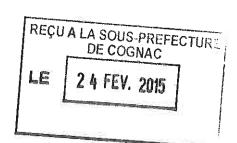
## ENQUETE PUBLIQUE

# RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE CONDITIONNEMENT DE COGNAC ET PESENTEE PAR LA SOCIETE JAS HENNESSY & CO,

ouverte du lundi 12 janvier 2015 au vendredi 13 février 2015.

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR,



## Monsieur FERLAND Jean-Marie,

- Désigné en cette qualité par décision E14000177, du 30/10/2014, de Madame le Président du tribunal administratif de POITIERS.
- Confirmé dans cette fonction par arrêté n°2014345-0005, du 11/12/2014, de Monsieur le Préfet de la Charente.



### **D'ENOUETE PUBLIQUE**

#### relative à une

## DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE CONDITIONNEMENT DE COGNAC dans la zone d'activité économique de Pont Neuf, commune de SALLES D'ANGLES, ET PRESENTEE PAR LA SOCIETE JAS HENNESSY & CO.

La société Jas Hennessy & Co, siège social à COGNAC, a déposé une demande d'autorisation en vue d'exploiter une unité de conditionnement de cognac, sur la commune de SALLES D'ANGLES, auprès des services préfectoraux, le 18 juillet 2014. Elle a ensuite complété et remplacé sa demande initiale, fin septembre 2014.

Le projet présenté relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement laquelle est intégrée au Code de l'Environnement. Selon les articles L.123-1 à L.123-2.1 de ce Code, cette unité de conditionnement ne peut être autorisée qu'après une enquête publique qui, entre autres, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers... »

L'enquête correspondante s'est tenue du lundi 12 janvier 2015 au vendredi 13 février 2015, sur le territoire de la commune de SALLES D'ANGLES.

L'enquête close, le commissaire enquêteur est maintenant chargé de développer :

- > d'une part, <u>le présent RAPPORT</u> lequel comporte deux parties principales et des annexes :
- · la première correspondant à l'organisation et au déroulement de l'enquête,
- la deuxième présentant le projet et, plus précisément, les principales dispositions envisagées pour la protection des tiers, de l'environnement et des personnes, <u>en</u> <u>l'absence d'observation de la part du public.</u>

#### En annexes, sont joints:

- \* La photocopie d'une délibération du conseil municipal de MERPINS, reçue en cours d'enquête par le commissaire enquêteur, à la mairie de SALLES D'ANGLES.
- \* Un exemplaire du Procès-Verbal de synthèse dressé par le Commissaire Enquêteur et remis à la représentante du maître d'ouvrage, à la clôture de l'enquête.
- > d'autre part, dans un document distinct du rapport, ses CONCLUSIONS et l'AVIS sur la demande d'autorisation formulée par la société Jas Hennessy & Co.

### 1- L'ENQUETE PUBLIQUE. Organisation et déroulement.

#### 1-1 OBJET DE L'ENQUETE.

La société Jas HENNESSY and Co affiche clairement ses ambitions de croissance (cf. page 16 de la partie 1 du dossier). A cet égard, elle a décidé de construire un nouveau site avec des installations lui permettant de réaliser des opérations de finition des coupes de cognac, de conditionnement, de stockage et d'expédition des produits finis, sur la commune de SALLES D'ANGLES, au Sud de la zone d'activité économique du Pont Neuf, dans le but :

- de développer ses outils de production et de stockage,
- d'assurer la continuité des opérations en cas de sinistre majeur,
- de compenser l'enclavement de son site de La Vignerie/La plante, implanté en milieu urbain, sur la commune de CHATEAUBERNARD,
- d'améliorer les conditions de travail et d'appliquer les meilleures pratiques en terme de sécurité des personnes et de développement durable.

#### 1-2 PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET.

Le site retenu pour la réalisation du projet représente une surface totale de 321 565 m2 et l'emprise au sol des bâtiments est d'environ 21 000 m2.

L'ensemble abritera les installations utilisées dans les activités de finition des coupes, de mise en bouteilles, de conditionnement et d'expédition des produits finis ainsi que les utilités servant au bon fonctionnement de ces installations.

Afin de faciliter la logistique au niveau de la production, le bâtiment sera composé de deux niveaux.

#### 1-3 CADRE JURIDIQUE.

Le projet relève des dispositions du Code de l'environnement et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

S'agissant des deux lignes de conditionnement, pour une capacité de production de 556 875 litres par jour :

\* 2253-1 Boisson (Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j (activité soumise à Autorisation);

#### S'agissant du stockage d'alcool de bouche : 2 546 m3 soit 2 300 tonnes :

\* 2255-2 Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m3. (activité soumise à Autorisation);

S'agissant de produits combustibles en quantité supérieure à 500 m3 dans un volume d'entrepôts de 90 000 m3 :

\* 1510 – 2 Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières,

produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3 (activité soumise à l'Enregistrement);

S'agissant de la quantité de fluide frigorigène (R134a) stockée, 550 kg:

\* 1185-2a Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg (activité soumise à déclaration et contrôle périodique);

S'agissant du stockage de cartons et autres produits combustibles, 3 340 m3 :

\* 1530-3 dépôt de papier, cartons et autres matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 (activité soumise à déclaration);

S'agissant de 3 ateliers de charge de 60, 70 et de 50 KW:

\* 2925 Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW (activité soumise à déclaration avec contrôle périodique).

S'agissant d'un stockage de 4 000 palettes soit 640 m3 :

\* 1532-2 Dépôt de bois sec ou autre matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m3 (activité non classée).

S'agissant de la production de chaleur pour le chauffage, 2 fois 900 KW:

\* 2910-A Installation de combustion de puissance thermique maximale. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiée, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou a u traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW (non classé).

Par ailleurs, au titre du code de l'urbanisme, le projet a fait l'objet d'un arrêté accordant permis de construire en date du 17 juillet 2014 (N° 016 359 W 0008). Faisant suite, ce permis a été modifié le 29 janvier 2015 en raison de recherches archéologiques complémentaires qui doivent être conduites dans les prochaines semaines.

#### 1-4 SAISINE.

Sur la demande et lettre de Monsieur le Préfet de la Charente enregistrée le 20/10/2014, Madame le Président du tribunal administratif de Poitiers, par décision du 30/10/2014 et N° 4000177/86, a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire Monsieur FERLAND Jean-Marie, soussigné, pour conduire l'enquête publique.

Il a également désigné Monsieur COUTANT Jacques en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.

Au vu de cette décision, par arrêté du 11/12/2014, N° 2014345-0005, après délégation de signature, Monsieur le Sous-Préfet de COGNAC a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de conditionnement de cognac, sur la commune de SALLES-D'ANGLES, présentée par la société Jas HENNESSY & Co.

L'enquête, d'une durée de 33 jours, a été organisée selon les dates déjà indiquées.

#### 1-5 PUBLICITE DE L'ENQUETE.

L'objet et les conditions de déroulement de l'enquête ont été portés à la connaissance du public :

#### > Par voie de presse :

- •D'une part, par la publication d'un « AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE », le jeudi 18 décembre 2014, dans les journaux Sud-Ouest et La Charente Libre.
- D'autre part, par la publication d'un « RAPPEL D'ENQUETE PUBLIQUE », le mardi 13 janvier 2015, dans les mêmes journaux.
- Par ailleurs, le mardi 13 janvier 2015, ces mêmes journaux ont consacré une page entière à la présentation « HENNESSY : la deuxième usine prête à décoller » et « une usine à 55 millions » .
- •En outre, dans les jours suivants, Sud-Ouest a consacré deux petits articles sur la zone du Pont Neuf et sur l'échec d'une transaction entre la société Jas HENNESSY et le propriétaire voisin d'un terrain planté en vigne.

#### > Par voie d'affichage :

- Dans les lieux habituels d'affichage, dans ou (et) à l'extérieur des mairies de SALLES-D'ANGLES, de CHATEAUBERNARD, de GENTE, de GENSAC LA PALLUE, de GIMEUX et de MERPINS; ces cinq dernières communes étant situées dans un rayon de 2 Km du projet.
- Sur le site et en bordure de la RD 731. Cet affichage a été réalisé par la société Jas HENNESSY avec des « AVIS » conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'environnement (format A2 et lettres noires d'au moins 2 cm de hauteur, sur fond jaune).

En outre, près de cet affichage, un panneau de près d'un m2, signalait l'arrêté accordant permis de construire en date du 27 novembre 2014.

Le tout a fait l'objet d'un constat d'huissier.

> Par le site internet de la Préfecture de la Charente (www.charente.gouv. fr) où il était également possible de prendre connaissance des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Tous ces documents ont été affichés 15 jours au moins avant le début de l'enquête et maintenus jusqu'à la clôture de l'enquête.

#### 1-6 PERMANENCES ET INFORMATION DU PUBLIC.

Le public a eu la possibilité d'accéder à l'ensemble du dossier et de s'informer librement aux heures et jours d'ouverture de la mairie de SALLES D'ANGLES ( du lundi au vendredi de 14 h 00 à 19 h 00).

Il pouvait également rencontrer le Commissaire Enquêteur lors des cinq permanences tenues selon le calendrier suivant :

4

1- le lundi 12 janvier 2015 de 14h30 à 17h30. 2- le mardi 20 janvier de 14h30 à 17h30. 3- le mercredi 28 janvier de 16h00 à 19h00.

4- le samedi 7 février 2015 de 9h00 à 12h00.

Au cours de ces permanences, aucune personne représentant « le public » n'est venue consulter le dossier pendant toute la durée de l'enquête .

Cependant, au cours des permanences, le commissaire enquêteur a rencontré :

- \* Monsieur MENARD, journaliste de Sud-Ouest, qui est venu dès le premier jour prendre connaissance du projet pour préparer un article publié le lendemain.
- \* Trois personnes représentant le maître d'ouvrage, en charge du dossier, venues s'informer, plusieurs fois, sur le déroulement de l'enquête publique et prendre connaissance des observations éventuelles.

#### 1-7 CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE.

Le dossier visé par le Commissaire Enquêteur, le 12 janvier 2015, comportait :

#### Dans un premier classeur:

Des renseignements administratifs (20 pages).

Un résumé non technique (24 pages).

La description des installations (25 pages).

Une étude d'impact (108 pages).

Une étude de dangers (117 pages).

Une notice d'hygiène et de sécurité (22 pages).

A ce premier classeur était joint un avis de l'autorité environnementale daté du 21 novembre 2014 et composé de 10 pages.

#### Dans un deuxième classeur :

- > Des cartes et plans imposés par les articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement :
  - Une carte au 1/25 000.
  - Un plan à l'échelle 1 / 2 500.
  - Un plan d'ensemble à l'échelle / 1 000.
  - > 33 Annexes avec plusieurs jeux de plans (annexe 32).

En outre, le lendemain du jour d'ouverture de l'enquête, le représentant du demandeur a joint au dossier d'enquête des notes concernant le rapport de diagnostic d'archéologie.

Enfin, l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014, portant ouverture de l'enquête publique accompagnait l'ensemble.

#### 1-8 REGISTRE D'ENQUETE ET (NON) INTERVENTION DU PUBLIC.

Un registre d'enquête comprenant 32 pages, modèle BERGER-LEVRAULT, a été paraphé et signé par le Commissaire Enquêteur, en même temps que les pièces du dossier ont été visées.

Il est resté à la disposition du public pendant toute l'enquête afin que celui-ci puisse y déposer ses observations.

En application de l'article R.123-123 du code de l'environnement, le public pouvait adresser un courrier au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête, à la mairie de SALLES D'ANGLES. Il pouvait aussi faire part oralement de ses observations, propositions ou contre-propositions.

Au terme de l'enquête, comme cela a déjà été indiqué, la demande de la société JAS HENNESSY & Co n'a appelé <u>aucune observation</u>. Toutefois, dans le cadre de la consultation des communes proches du projet, la <u>commune de MERPINS</u> a adressé au commissaire enquêteur 5

une copie de la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2015 qui a émis « un avis favorable à l'unanimité à ce projet ».

Ce document apparaît en annexe 1 du présent rapport.

#### 1-9 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, à la clôture de l'enquête, « .. le Commissaire Enquêteur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable...dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles » .

A la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a accompli cette démarche et a remis le procès-verbal correspondant à Madame RAIMBAULT Sophie, représentante du maître d'ouvrage en charge du dossier.

Le double de ce document est joint en annexe 2 du présent rapport.

En l'absence d'opposition au dossier et d'observation sur celui-ci, les dispositions de l'article cité au paragraphe précédent deviennent donc sans objet.

À ce sujet, en réponse, les représentants du maître d'ouvrage ont fait savoir oralement qu'ils devaient maintenant envisager la prochaine étape de la procédure administrative en cours (réunoin du CODERST, notamment) ainsi que le début du calendrier des travaux.

Ainsi, par cette première partie de rapport, le Commissaire Enquêteur dresse Procès-Verbal du déroulement de l'enquête publique.

#### 2- EXAMEN des INSTALLATIONS PROJETEES ET DES DISPOSITIONS PRISES POUR PROTEGER LES TIERS, LES PERSONNES ET L'ENVIRONNEMENT.

En l'absence de participation du public à la consultation qui lui était destinée, et afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur les impacts environnementaux et sécuritaires, il parait opportun d'examiner les installations projetées pour apprécier leur acceptabilité.

Ainsi, le choix du site, son aménagement et l'implantation des constructions, leur compatibilité avec le PLU et avec les servitudes liées à la BA 709, l'étude d'impact, les zones potentiellement dangereuses où des mesures spécifiques de maîtrise des risques d'incendie, de pollution, d'explosion-surpression et de pressurisation de cuves vont être mises en œuvre, vont être présentées ou précisées.

Enfin, l'avis et un résumé des observations faites par l'Autorité Environnementales seront rapportés.

#### 2-1 LE CHOIX DU SITE.

Pour implanter un projet aussi important, spécifique et complexe, la société JAS HENNESSY & Co a prospecté dans 19 communes situées dans un rayon de 20 km autour de son siège social de Cognac.

Sa décision a été prise en compte en tenant compte des principaux critères suivants :

- La disponibilité d'un terrain suffisamment vaste.
- L'accès par un axe de circulation pouvant accueillir un trafic routier supplémentaire (estimé à 220 poids lourds supplémentaires par jour).
- = La possibilité de disposer d'équipements avec alimentation en eau potable, électricité, gaz, etc.
- La proximité des autres sites de la société et, notamment, les installations

- actuelles de La Vignerie/la Plante, commune de CHATEAUBERNARD.
- L'existence de la ZAE de Pont Neuf avec une importante surface libre.
- La volonté de la commune de SALLES D'ANGLES d'étendre sa ZAE.
- Un environnement susceptible d'accueillir les constructions et installations projetées.

#### 2-2 LE SITE et L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.

#### Le site est bordé par :

- à l'Est, la route départementale 731 (COGNAC BARBEZIEUX), une habitation individuelle et l'extrémité d'une piste de la BA 709.
- au Sud, des terrains agricoles, un chemin permettant d'accéder à une autre habitation individuelle.
- À l'Ouest, par un chemin d'exploitation desservant des terres agricoles.
- Au Nord et en limite de la Zone d'Activité actuelle, par un dernier chemin qui sera aménagé en voie principale d'accès au site avec un rond point à sa jonction avec la RD 731.



## Projet de site de conditionnement de Salles d'Angles

Construction d'un nouveau site de conditionnement sur Sailes-d'Angies : Dossier de Demande d'Autorisation d'exploiter, voiet faune-flore-milieu naturei Eléments du projet



Le site fait partie de la zone d'activité de Pont Neuf. Les terrains correspondants sont classés, dans le PLU de SALLES D'ANGLES arrêté le 17 décembre 2012 :

- en zone 1 AUX, pour la partie Nord, qui correspond à la quasi totalité du terrain,
- et en zone A (Agricole), pour une bande de terrain située en limite Sud.

La première partie est « une zone ouverte à l'urbanisme et est destinée au développement des activités économiques ». La seconde n'est pas constructible.

Aussi, les bâtiments à construire pourront être implantés dans la partie Nord-Ouest du site. 7

Ce site correspond à d'anciens terrains agricoles. Ceux-ci sont en friches et sont traversés par un fossé, orienté selon un axe Sud-Nord, évacuant les eaux de ruissellement et, à ce sujet, il est précisé qu'une étude du risque de remontée des nappes phréatiques a été réalisée par une entreprise spécialisée, entre juillet 2013 et mai 2014.

Un tableau, page 41 de l'étude d'impact, montre l'articulation du projet par rapport aux orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Dans la partie basse du terrain et en aval des constructions projetées, il est prévu un premier bassin de régulation des eaux de pluie et un deuxième ouvrage d'infiltration d'une capacité de 2250 m3. En cas de saturation des moyens d'infiltration du site, un système de surverse est prévu.

Aucune Zone répertoriée protégée telles que NATURA 2000, ZNIEFF, ZSC, ZICO ou Zones humides ne se situe à proximité des futures installations.

S'agissant du code de l'urbanisme, le classement du site le permettant, un permis de construire (PC N° 016 359 W0008) a été accordé à la société JAS HENNESSY & Co, le 27 novembre 2014.

Cependant, dans le cadre de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologhie préventive, un début de diagnostic d'archéologie a été réalisé au cours des mois de juin et de juillet 2015.

Le rapport définitif n'a pu être joint au dossier d'enquête publique parce que des travaux de recherches complémentaires doivent être réalisés dans une zone d'une superficie d'environ 6 ha.

Ainsi, un permis de construire modificatif, en date du 29 jancvier 2015, a été pris pour tenir compte des contraintes d'archéologie préventive.

#### 2-3 CONTRAINTES ET SERVITUDES AERIENNES.

La base aérienne 709 de COGNAC-CHATEAUBERNARD est distante d'environ 50 m de la limite Est de la propriété HENNESSY.

Le site est donc impacté par les servitudes aéronautiques et radioélectriques puiqu'il se situe en partie dans le champ de décollage et d'atterrissage des avions. Les limites des hauteurs NGF admises à proximité de la BA 709 seront respectées par le recul des constructions vers l'angle Nord-Ouest du site et par leur hauteur maximale toléréé à 55 m NGF alors que le niveau moyen, au sol, est de 22 m NGF.

Ces servitudes seront donc respectées.

#### 2-4 ETUDE D'IMPACT.

Les conséquences directes et indirectes que peuvent présenter les installations futures sur la santé et l'environnement paraissent correctement évaluées dans les 108 pages de l'étude d'impact.

Après une analyse de l'état initial du site et de son environnement, ses auteurs ont identifié puis hiérarchisé les enjeux du projet et déterminé les quelques zones sensibles à protéger.

Les eaux, quelque soient leurs provenances, l'air et les rejets atmosphériques, les odeurs, les risques de pollution des sols et des eaux souterraines ainsi que les mesures prises, les bruits et vibrations, les déchets, l'impact des transports sur le trafic existant, les nuisances éventuelles et les moyens d'intégration dans le paysage, les emissions lumineuses, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la protection du patrimoine archéologique et, enfin, la remise en état du site après exploitation sont tour à tour analysés.

Enfin, au regard des activités projetées, une évaluation des risques sanitaires est faite.

Concernant l'intensité du trafic lié aux activités du site, il convient de retenir quelques nombres et renseignements :

- Situation actuelle sur la RD 731 : 4441 véhicules par jour,
- Apport de trafic avec la concrétisation du projet : 340 dont 120VL et 220 PL,
- Situation future : 4781 véhicules par jour,
- Augmentation du trafic au niveau du futur rond point permettant d'accéder

- au site : + 7.11 %.

La circulation induite par l'activité du site se fera entre 5 heures et 22 heures. L'accès au site sera facilité par un rond point, une voie d'accès et des surfaces suffisantes à l'intérieur du site pour faciliter les manœuvres et le stationnement de l'ensemble des salariés et des intervenants.

La gêne qui sera ressentie par les usagers actuels de la RD 731 paraît donc limitée et acceptable.

Enfin, la conclusion de l'étude d'impact indique que: « l'ensemble des nuisances et des impacts de l'installation sur l'environnement est qualifié de faible » (Cf. page 108 de l'étude d'impact).

#### 2-5 ETUDE DE DANGERS.

Une partie de l'étude de dangers se recoupe avec la précédente ce qui est logique du fait qu'un risque ou un accident a souvent des incidences sur la santé des personnes et sur l'environnement.

Le Commissaire Enquêteur apprécie la qualité et la technicité de cette étude qui identifie et caractérise les potentiels de danger. Elle s'appuie sur les retours d'expérience et l'accidentologie en matière de feux d'alcool, d'explosions et de pollutions de l'air, du sol et des eaux.

L'estimation des conséquences de la concrétisation des dangers, les mesures de réduction des risques, les moyens d'intervention, les besoins en eau, le dimensionnement du bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie paraissent correspondre aux besoins concrets ou réglementaires .

La réduction des potentiels de dangers s'appuie sur quatre principes :

- le principe de substitution qui consiste à remplacer un produit par un autre moins dangereux,
- le principe d'intensification qui vise à intensifier l'exploitation afin de réduire les stockages,
- le principe d'atténuation où l'on choisit les conditions opératoires ou les stockages les moins dangereux,
- le principe de limitation des effets à partir de la conception des équipements et des bâtiments.

En outre, considérants la mise en œuvre des produits sensibles ou pouvant être dangereux et, en particulier de l'alcool, 18 zones ont été identifiées. Chacune d'elles fait l'objet de mesures de prévention spécifiques. Ces zones sont les suivantes :

- 1- zone cuverie avec réception, ajustage, recyclageet distribution, pour un total de 17 320 hl,
- 2- chaufferie.
- 3- bouteilles verres avec 960 palettes sur une surface de 2 650 m2,
- 4 et 14 bouchons liège, habillage et sleeves,
- 5 et 6 étuis, caisse et séparateurs,
- 7- palettes,
- 8- stockage de produits finis (6 000 m2) dans un bâtiment de 17 mètres de hauteur et un stockage sur 5 hauteurs de palettes par transtockeur,
- 9 atelier de mise en bouteilles avec deux lignes de conditionnement (556 875 1/j,) sur deux niveaux,
- 10, 11, 12 locaux de charge de batteries,
- 13 zone de réception des eaux de vie,
- 15 salle de filtration avec 2 lignes de filtration de 200 hl/h (x2).
- 16 stockage de déchets,
- 17 transformateur HT/BT,
- 18 local source sprinckleur ( alimentant une installation générale dimensionnée aux différents produits stockés).

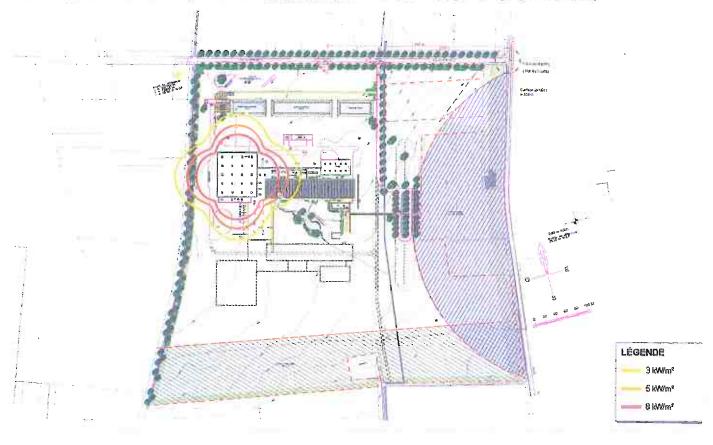
  9

L'analyse de risques présentée envisage les scénarios d'accidents majeurs possibles dont la chute d'un aéronef sur les installations.

Suit une estimation des conséquences des phénomènes dangereux tenant compte de l'efficacité des mesures internes de prévention et de protection avec la modélisation des effets des phénomènes dangereux résiduels avec leur cartographie.

Ainsi, le classement des différents phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site montre, par exemple, qu'en cas de feu de nappe d'alcool dans la totalité du stockage de produits finis sans fonctionnement des mesures de maîtrise des risques, le seuil des effets thermiques léthaux significatifs ne sort pas des limites du site.





Plus concrètement et dans les pires conditions indiquées ci-dessus, le seuil de 3 kw, représenté en jaune par la courbe isotherme de ce schèma, pour le flux thermique pouvant être atteint hors du site, dans le terrain agricole voisin, correspond au seuil des douleurs pour un temps d'exposition de 30 secondes chez une personne et se concrétiserait, au plus, par la destruction d'une partie de la récolte éventuelle ou de pieds de vignes, sur la parcelle la plus proche.

Cette hypothèse devait être envisagée même si elle est peu probable.

Aussi, même si l'on admétait les dégâts limités que subirait le tiers voisin, le projet paraît compatible avec la protection des tiers.

La conclusion de l'étude de dangers confirme cet avis en indiquant que: « sur les 6 principaux phénomènes dangereux retenus, un seul ( celui qui concerne le local produits finis) peut générer un accident majeur dans la mesure où tous les moyens de prévention et d'intervention seraient inopérants ou non activés ».

« Tous les phénomènes dangereux étudiés sont acceptables ».

Autres dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Les prescriptions correspondantes relèvent du code du travail.

La prévention des risques, l'aménagement et l'hygiène des lieux de travail

dépendent beaucoup de la conception des bâtiments futurs et de ce qui précède.

La sécurité du personnel repose essentiellement sur :

- la formation du personnel,
- les équipements de protection individuelle et collective adaptés aux risques,
- la mise en place de dispositifs de sécurité,
- la mise en place de procédures et d'instructions,
- le remplacement des machines ou substances dangereuses.

A cet égard, la société JAS HENNESSY& Co dispose des capacités techniques, matérielles et humaines en matière d'environnement et de sécurité.

#### 2-6 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

Le 21 novembre 2014, l'autorité environnementale s'est prononcée sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

A cet égard, elle remarque que sont abordés :

- Les enjeux et problématiques liés à la gestion de l'eau et à la sécurité routière avec le trafic des poids lourds nécessaires au fonctionnement de l'installation.
- La qualité et pertinence de l'étude d'impact où elle demande de préciser :
  - \* les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur le paysage, ainsi que les qualités précises des auteurs de l'étude d'impact.
  - \* la hauteur des bâtiments et la capacité de production en nombre de bouteilles par jour.
- L'état initial où il est mentionné que les principaux enjeux ont été étudiés avec soin.
- L'état initial du paysage reste sommaire.
- Une demande de conclusion plus explicite au sujet des effets potentiels des produits dangereux utilisés sur le site.
- Les trafics routiers aurait du *préciser l'augmentation plus spécifique du trafic 11 de poids lourds.*
- Une conclusion plus explicite des produits dangereux utilisés sur le site.
- Les niveaux d'émission sonores à préciser.
- Les raisons du choix du site,
- L'articulation avec les plans et programmes.
- Les mesures prises pour éviter et réduire l'impact sur l'ensemble de l'environnement auraient gagné à être exposées en détail.
- La réalisation du giratoire : le pétitionnaire est invité à rechercher auprès de la communauté de communes l'échéance de réalisation envisageable.
- L'annexe 14 est très technique et ne permet pas de comprendre comment sont dimensionnés les bassins prévus pour la gestion des eaux.
- Le plan de masse devra être mis à jour afin de garantir que la zone d'infiltration qui sera aménagée présente bien la capacité nécessaire.

En conclusion, « bien que l'étude d'impact comporte quelques imprécisions compensées par des études annexes de bonne qualité, le projet témoigne d'une prise en compte des enjeux environnementaux ne laissant pas craindre d'impacts dommageables à l'environnement.... »

S'agissant de *l'étude de dangers*, « celle-ci *peut être considérée comme satisfaisante*, y compris par rapport à l'aérodrome ».

#### 2-7 CLOTURE DU DOSSIER.

À la lecture de ce qui précède, aucune abservation et aucune contrainte liée à une servitude ne s'opposent à la concrétisation du projet de la société JAS HENNESSY & Co.

Par ailleurs, l'objet de l'enquête publique fixé par l'article L.123-1 du Code de l'environnement paraît avoir été scrupuleusement respecté, à savoir :

- La volonté d'informer et de faire participer le public (même si celui-ci ne s'est pas manifesté).
- La protection de l'environnement.
- La prise en compte des intérêts des tiers.
- L'apport d'un maximum d'informations permettant à l'autorité compétente de prendre sa décision en connaissance de cause.

Much

Ainsi, après réexamen du dossier, le commissaire enquêteur clos le présent rapport.

Le mercredi dix huit février deux mil quinze. J-M FERLAND,

## RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE CONDITIONNEMENT DE COGNAC ET PRESENTEE PAR LA SOCIETE JAS HENNESSY & CO,

ouverte du lundi 12 janvier 2015 au vendredi 13 février 2015.

ANNEXE 1

concernant la délibération du conseil municipal de MERPINS, en date du 26 janvier 2015.

## DEPARTEMENT DE LA CHARENTE – COMMUNE DE MERPINS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le vingt six janvier, le conseil municipal, dûment convoqué le vingt janvier, s'est réuni sous la présidence de M. Christian DECOODT, maire.

Présents: MM

DECOODT-LAMARQUE-THIBAUD-BARET-LANDRY-DEMENIER-BASCOU-

GUIBERT-LESPAGNOL-BOULESTEIX-VIAUD-GALLAU-RAYMOND-REPENTIN-

CHATENET-

Absent:

M. Alain REPENTIN est élu secrétaire.

Avis sur la demande de la société Jas Hennessy Co : exploitation d'une unité de conditionnement de cognac dans la zone du Pont Neuf à SALLES D'ANGLES

M. le maire informe le conseil municipal que par arrêté du 11.12.2014, M. le Préfet de la Charente a ordonné une enquête publique en la mairie de SALLES D'ANGLES sur la demande présentée par la Société Jas Hennessy Co dont le siège est à Cognac, en vue d'exploiter une unité de conditionnement de cognac dans la zone du Pont Neuf à SALLES D'ANGLES.

L'ouverture de cette enquête, d'une durée de 33 jours consécutifs, est fixée du lundi 12.01.2015 au vendredi 13.02.2015 inclus.

En application de l'article R 512.20 du Code de l'Environnement, le conseil municipal est invité, dès l'ouverture de l'enquête publique, à donner son avis sur cette demande, étant précisé que ce dernier ne peut être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de M. le maire et ses remarques sur le dossier et ses annexes parvenus en mairie, donne un avis favorable à l'unanimité, à ce projet.

Pour copie conforme Au registre sont les signatures Affiché le 29 M LMS A MERPINS, le 28.01.2015 Le Maire, Christian DECOODT

Just 1

## RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE CONDITIONNEMENT DE COGNAC ET PRESENTEE PAR LA SOCIETE JAS HENNESSY & CO,

ouverte du lundi 12 janvier 2015 au vendredi 13 février 2015.

ANNEXE 2

concernant le procès-verbal de synthèse de clôture d'enquête remis, à la représentante du maître d'ouvrage en charge du dossier, le 13 février 2015.

#### relative à une

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE CONDITIONNEMENT DE COGNAC, dans la zone d'activité économique du Pont Neuf, commune de SALLES D'ANGLES, ET PRESENTEE PAR LA SOCIETE JAS HENNESSY & CO.

### PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.

Références: - Code de l'environnement - article R.123-18.

- Arrêté préfectoral N° 2014345 - 0005, du 11 décembre 2014.

Madame la représentante du maître d'ouvrage en charge du dossier,

L'enquête publique précisée ci-dessus, organisée du 12 janvier au 13 février 2015, dans la commune de SALLES D'ANGLES, est close.

Elle s'est déroulée sans incident et <u>SANS AUCUNE OBSERVATION écrite ou orale de la part du public.</u>

<u>Une seule lettre a été reçue par le Commissaire Enquêteur en cours d'enquête</u>: il s'agit de la délibération du <u>conseil municipal de MERPINS qui a émis un avis favorable à l'unanimité</u> sur le projet présenté.

Par ailleurs, à la connaissance du commissaire enquêteur, <u>aucune personne n'est venue</u> consulter le dossier pendant la période d'ouverture de l'enquête publique.

Dans le cadre des dispositions fixées par l'article R.123-18 rappelé en référence, « le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet...et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet...dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

A ce titre, même en l'absence d'observation, au cas où vous souhaiteriez réagir à l'égard de ce constat ou apporter des précisions complémentaires sur l'évolution de votre projet, je vous propose de me communiquer les éléments correspondants dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis à la mairie de SALLES D'ANGLES, le vendredi 13 février 2015, à 17 heures 30. (Document en deux exemplaires).

Pour le maître d'ouvrage,

Mon RAIMBAULT Colle

Le commissaire enquêteur, JM FERLAND.

Mailin

relative à une

#### DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE CONDITIONNEMENT DE COGNAC

dans la zone d'activité économique de Pont Neuf,

Commune de SALLES D'ANGLES,

ET PRESENTEE PAR LA SOCIETE JAS HENNESSY & CO.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE COGNAC LE 2 4 FEV. 2015

## CONCLUSIONS ET AVIS

du Commissaire Enquêteur.

La société JAS HENNESSY & Co a déposé, en juillet 2014, une demande d'autorisation en vue d'exploiter une unité de conditionnement de cognac, sur la commune de SALLES D'ANGLES.

Le projet relève des dispositions de Code de l'environnement et de la nomenclature des installations classées sous plusieurs rubriques. En effet, plusieurs activités projetées sont soumises à autorisation, une autre à l'enregistrement, trois autres à déclaration (dont deux avec contrôles périodiques) et deux autres activités ne sont pas classées.

Une enquête publique, organisée par arrêté préfectoral, du 11 décembre 2014 et N° 2014345-0005, dans les conditions fixées par l'article R.123-5 et suivants du Code de l'environnement, et d'une durée de 33 jours, a eu lieu dans la commune de SALLES D'ANGLES, du lundi 12 janvier 2015 au vendredi 13 février 2015.

Le public a été informé légalement par la presse (Sud-Ouest et La Charente Libre) et par l'affichage d'un « AVIS » dans les communes de SALLES D'ANGLES, de CHATEAUBERNARD, de GENTE, de GENSAC la PALLUE, de GIMEUX et de MERPINS. Un affichage sur le site de Pont Neuf a également été réalisé par la société maître d'ouvrage.

Un dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de SALLES D'ANGLES. Une partie du dossier était également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Le public aurait pu s'exprimer et faire part librement de ses observations orales ou écrites lors des permanences tenues par le Commissaire Enquêteur ou sur le registre d'enquête mis à sa disposition à la mairie de SALLES D'ANGLES ou adresser une lettre.

Exceptions faites d'un journaliste, d'élus de la commune et des représentants du maître d'ouvrage qui sont venus rencontrer le Commissaire Enquêteur, aucune personne ne s'est déplacée en mairie de SALLES D'ANGLES pour prendre connaissance du dossier. Ainsi, aucune observation n'a été faite et (ou) recueillie à la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, dans le cadre des consultations des communes proches du projet, *le conseil municipal de MERPINS s'est prononcé très favorablement* lors de sa délibération en date du 26 janvier 2015.

Par un procès-verbal de synthèse rédigé à la clôture de l'enquête, le maître d'ouvrage a été informé du déroulement et du résultat de la consultation publique. Les représentants du maître d'ouvrage en ont pris connaissance. Une photocopie de ce document apparaît en annexe du rapport ci-joint.

#### AVIS:

Concernant l'organisation de l'enquête publique :

- La procédure légale a été strictement respectée.
- ➤ Le dispositif d'information du public mis en oeuvre et les possibilités d'accès au dossier ou aux renseignements concernant la demande de la société JAS HENNESSY & Co n'appellent aucune observation à l'égard de la réglementation en vigueur.

#### Concernant le dossier d'enquête :

- ➤ Il comportait toutes les pièces et éléments imposés par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Bien que volumineux, il était facilement lisible et compréhensible par la présence d'un résumé non technique.
- Le dossier a été complété dès le début de l'enquête, par le maître d'ouvrage, pour ce qui concerne l'avancement du diagnostic archéologique entrepris sur le site.
- Les imprécisions signalées par l'Autorité Environnementales ne remettent pas en cause le projet dans sa globalité. A cet égard, cette même autorité indique dans son avis que le projet témoigne d'une prise en compte des enjeux environnementaux ne laissant craindre d'impacts dommageables à l'environnement.

#### Concernant la non participation du public :

Il semble que le projet de la société JAS HENNESSY & Co soit bien admis ou attendu, et, peut être, bienvenu. En tous cas, l'enquête n'a révélé aucune opposition.

#### Aussi, au regard:

- Des caractéristiques du terrain, de la constructibilité que lui confère le Plan Local d'Urbanisme et de la possibilité de respecter les servitudes aéronautiques et radioélectriques imposées par la présence toute proche de la Base Aérienne 709.
- De la prise en compte convenable des impacts environnementaux et sécuritaires inhérents à ce projet.
- Des nombreuses dispositions de maîtrise et de réduction des risques qui vont être mises en place à la construction et qui doivent tenues opérationnelles dans le temps.
- Des inconvénients que vont inévitablement entraîner les activités prévues sur le site malgré toutes les mesures et les dispositions prises pour les minimiser.
- Des risques répertoriés et, notamment, le plus « sévère » d'entre eux concernant le stockage de produits finis, dont les effets dangereux potentiels pourraient dépasser les

- limites du site sur des terrains dédiés à l'agriculture et où ne se trouve aucune habitation.
- De la stratégie du maître d'ouvrage qui a décidé de développer ses outils de production et de stockage pour garantir la pérennité de son activité, en particulier, en cas de sinistre majeur.
- De l'aspect et de l'ampleur des conséquences économiques et sociales que représente cette unité de conditionnement, d'une part, pour le maître d'ouvrage et, d'autre part, pour les collectivités territoriales directement concernées, pour la région du cognac avec ses strates de professionnels et pour l'économie française.
- Enfin, du dossier, du rapport ci-joint et des éléments d'appréciation sur l'acceptabilité du projet qu'ils apportent,

et en conclusion de l'enquête publique qui m'a été confiée par Madame la Présidente du tribunal administratif de POITIERS, par décision N° E14000177, du 30 octobre 2014, <u>j'émets un AVIS FAVORABLE sur la demande présentée par la société JAS HENNESSY & Co en vue d'être autorisée à exploiter une unité de conditionnement de cognac,</u> dans la ZAE de Pont Neuf, commune de SALLES D'ANGLES.

Fais et clos le mercredi dix huit février deux mil quinze,

Le Commissaire Enquêteur,

Giluo,

J-M FERLAND,